
DIRECTION DES DOUANES

CLT : J-48

CIRCULAIRE N° 35 DU 10-3-1967

MODIFIANT LA CIRCULAIRE N° 3980 DU 2 OCTOBRE 1961

**OBJET : Admission Temporaire Exceptionnelle pour matériel
de piste
Régime applicable à l'équipement de terre des
Aérodrome Douaniers.**

En règle générale le matériel d'équipement des Aérodromes Douaniers est soumis aux conditions du Tarif.

Toutefois par dérogation à cette règle, les compagnies de navigation aérienne étrangères exploitant des services réguliers dont les lignes touchent la Côte d'Ivoire, peuvent introduire sur le territoire douanier, en suspension des droits et taxes de douanes, le matériel d'exploitation, de leurs lignes à terre, en souscrivant une déclaration de mise en admission temporaire d'une durée illimitée, accompagnée d'un engagement cautionné.

a/ de n'utiliser le matériel en cause que pour les besoins exclusifs de la navigation aérienne civile dans l'enceinte de l'aérodrome -

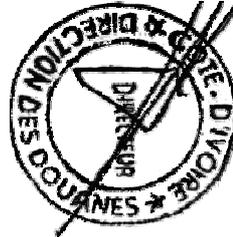
b/ de ne céder, ni à titre gratuit, ni à titre onéreux sans avoir au préalable acquitté les droits et taxes.

Ce régime n'est applicable qu'au matériel dont la liste limitative fait l'objet de l'annexe II de la présente circulaire. Ce matériel devra être immatriculé au nom de la compagnie et porter des marques et numéros indélébiles et très apparents, permettant, à tout moment, une identification aisée et rapide.

Afin de faciliter les opérations de contrôle, le service des douanes tiendra sur chaque aérodrome, un registre d'A.T. pour matériel de piste qui sera apuré par la réexportation ou les mises à la consommation.

Ci-joint en annexe I et II les modèles d'engagement cautionné et la liste des matériels admis sous ce régime.

LE DIRECTEUR DES DOUANES



M.K. ANGOUA

ANNEXE I - ENGAGEMENT CAUTIONNE

Je soussigné,s'engage conjointement
et solidairement avec..... sa caution
demeurant à....., également soussignée :

1°) à n'utiliser le matériel repris à la présente déclaration que pour les besoins de
la navigation aérienne civile dans l'enceinte de l'aérodrome
de.....

2°) à ne le céder, ni à titre gratuit, ni à titre onéreux

3°) à le faire figurer sur une comptabilité matière qui devra être présentée au
Service des Douanes chaque fois qu'il le jugera utile.

Faute de quoi, ils se soumettent solidairement aux peines prévues par la
législation douanière et notamment par l'article 287 § a du Code des Douanes

Le déclarant

La caution

ANNEXE II

Liste limitative du matériel d'équipement à terre des aérodromes bénéficiant du régime prévu par la présente circulaire.

1°) MATERIEL DESTINE A LA REPARATION, A L'ENTRETIEN ET AU SERVICE DES AERONEFS :

- matériel de réparation et d'entretien des cellules, des moteurs et des instruments ;
- troussees spéciales de réparation ;
- batteries et véhicules de démarrage ;
- plates-formes et marchepieds d'entretien ;
- équipement d'essai des aéronefs, de leurs moteurs et de leurs instruments ;
- équipement de chauffage et de refroidissement des moteurs d'aéronefs ;
- équipement radio au sol.

2° MATERIEL POUR LE SERVICE DES PASSAGERS

- passerelles d'embarquement ;
- bascules spéciales pour la pesée des passagers ;
- matériel spécial d'hôtellerie.

3° MATERIEL DE MANUTENTION DES MARCHANDISES

- véhicules pour le transport et le chargement des bagages, des marchandises, du matériel ou des fournitures;
- appareils spéciaux pour le chargement des marchandises ;
- Bascules spéciales pour la pesée des marchandises.